

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1252/71 DU CONSEIL

du 14 juin 1971

modifiant le système d'intervention prévu par le règlement n° 121/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'un système d'intervention communautaire a été institué pour le marché de la viande porcine par le règlement n° 121/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 777/71 ⁽³⁾ ;

considérant qu'il s'est avéré que l'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE peut entraîner des difficultés lorsqu'il est nécessaire de déclencher rapidement les mesures d'intervention ; qu'il convient, dès lors, de modifier en conséquence l'article 5 ;

considérant que, pour tenir compte des différences importantes qui existent dans les différentes régions de la Communauté en ce qui concerne les habitudes de production et de consommation, il convient de prévoir la possibilité de différencier l'application des mesures d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 du règlement n° 121/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 38.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 30.

« 1. Le prix d'achat pour le porc abattu de la qualité type ne peut être supérieur à 92 % ni inférieur à 85 % du prix de base.

2. Pour les produits autres que le porc abattu et d'une qualité type, les prix d'achat sont dérivés du prix d'achat pour le porc abattu en fonction du rapport existant entre chacun des prix d'écluse de ces produits, d'une part, et les prix d'écluse du porc abattu, d'autre part.

3. Pour les produits autres que ceux de la qualité type, les prix d'achat sont dérivés de ceux valables pour les qualités types concernées, compte tenu des différences de qualité par rapport aux qualités types. Ces prix sont valables pour des qualités définies.

4. Selon la procédure prévue à l'article 24,

a) sont déterminés les produits sur lesquels portent les mesures d'intervention ainsi que, en ce qui concerne les achats, les qualités de ces produits ; en outre, pour certaines régions de la Communauté, des catégories de poids peuvent être exclues de l'application des mesures d'intervention pour autant que ces catégories ne sont pas représentatives des caractéristiques de la production porcine des régions considérées ;

b) sont fixés les prix d'achat et le montant des aides au stockage privé ;

c) sont arrêtées les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'achat et de stockage des produits faisant l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 3. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT
